

AVIS DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT RELATIF A LA PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE REGLEMENTATION POUR LES ENTREPRENEURS MINEURS (DOC 56 0737/001)

Date : 15/09/2025

La proposition de loi instaurant une réglementation pour les entrepreneurs mineurs vise à créer un cadre juridique permettant aux mineurs belges, dès l'âge de 15 ans, d'exercer une activité économique indépendante. Cette initiative, qui s'inscrit dans une démarche d'actualisation de la législation et de reconnaissance des réalités économiques des jeunes, soulève des questions importantes au regard des droits fondamentaux des enfants tels qu'énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Objectifs et mécanismes de la proposition de loi

La proposition de loi a pour objectif principal d'étendre la réglementation des étudiants entrepreneurs aux mineurs de 15 ans et plus. Elle vise à combler un vide juridique car, actuellement, seuls les mineurs de 15 ans peuvent occuper un job étudiant. Mais ils ne peuvent pas entreprendre en tant qu'indépendants avant 18 ans.

La proposition de loi instaure un cadre juridique spécifique, comparable à la « handlichting » néerlandaise, (« émancipation du mineur ») qui octroie aux mineurs la capacité juridique de poser des actes de commerce et d'ester en justice pour ces actes. Cette capacité serait obtenue, si la proposition de loi est adoptée, par une autorisation du tribunal de la famille en accord avec les parents ou, en cas de désaccord, par une décision du tribunal basée sur l'intérêt du mineur. La proposition de loi maintient le droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'à 18 ans et garantit un régime de cotisations sociales et un volet fiscal avantageux, tout en précisant que ces activités ne relèvent pas du travail des enfants et que l'inspection du travail reste compétente pour prévenir les abus.

La proposition de loi au regard de la CIDE et des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

▪ **L'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3 CIDE)**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'ensemble de la mise en œuvre de cette proposition de loi. Le processus d'autorisation par le tribunal de la famille, avec l'écoute du mineur, doit être une garantie essentielle. Cependant il est primordial d'être rigoureux pour évaluer la maturité de l'enfant, la nature de l'activité et les risques éventuels.

▪ **Responsabilité parentale, droit au développement et à la participation (Art. 5, 12 et 18 CIDE)**

L'âge de 15 ans est considéré comme un âge pivot, mais la capacité de discernement peut varier. La nécessité du consentement parental et l'approbation judiciaire sont des garde-fous importants. Il est indispensable que le processus garantisse que la décision émane d'une volonté réelle et éclairée du mineur et non d'une pression externe (familiale ou autre).

▪ **Droit à la protection contre l'exploitation économique (Art. 32 CIDE)**

Dans son Observation générale n°16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant de 2013, le Comité des droits de l'enfant exprime sa préoccupation face aux formes déguisées d'exploitation. C'est pourquoi, il est crucial d'anticiper les risques éventuels d'ouvrir le droit aux mineurs d'exercer une activité économique indépendante. Ces risques incluent la pression parentale, les parents pouvant inciter ou contraindre leur enfant à entreprendre pour des raisons économiques familiales. Le rôle du tribunal de la famille est alors fondamental pour s'assurer de l'indépendance de la décision de l'enfant. De plus, une activité économique, même qualifiée d'« indépendante », peut devenir une charge excessive, empiétant sur le temps de loisir, de repos, de scolarité et de développement essentiel à l'enfance. Enfin, bien que la capacité juridique de l'entrepreneur mineur soit circonscrite à son activité, les conséquences financières et contractuelles peuvent être importantes. C'est pourquoi le mécanisme de révocation en cas d'abus constitue une protection essentielle.

▪ **Droit à l'éducation (Art. 28 et 29 CIDE)**

L'obligation scolaire à temps plein se termine légalement à 15 ans. Cependant, il est essentiel de s'assurer que l'engagement entrepreneurial ne nuise pas à la poursuite d'études à temps partiel ou à l'accès à d'autres formes de formation.

Le Comité des droits de l'enfant, tout comme la Pacte pour un enseignement d'excellence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, insistent sur l'importance de l'éducation pour le développement holistique de l'enfant. L'éducation est un droit fondamental et une condition nécessaire à l'épanouissement futur de l'enfant.

Recommandations

▪ **Assurer la primauté de l'éducation (Art. 28 et 29 CIDE)**

La proposition de loi doit clairement stipuler que l'activité entrepreneuriale ne peut en aucun cas compromettre la réussite scolaire de l'enfant.

▪ **Protection contre l'exploitation économique (Art. 3 CIDE)**

Il est essentiel d'établir un cadre légal pour encadrer l'activité économique de certains jeunes, notamment celle liée à Internet. La législation doit être protectrice et ne pas traiter les mineurs comme des adultes. En effet, le principe de l'incapacité juridique des mineurs doit être respecté, et les exceptions à cette règle doivent rester limitées. Par ailleurs, il est crucial que les revenus générés par les activités des jeunes leur reviennent personnellement. La création d'un nouveau statut d'émancipation n'est pas jugée nécessaire, car un statut existe déjà dans le Code civil (articles 476 et suivants), même s'il est peu utilisé.

▪ **Renforcement de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par le tribunal de la famille (Art. 3, 12 et 18 CIDE)**

Il est essentiel d'établir des directives claires pour le tribunal de la famille devant permettre d'évaluer la maturité et la capacité de discernement du mineur, de s'assurer de l'absence de pression extérieure, et de déterminer la viabilité et la charge de l'activité économique envisagée. En outre, il est crucial d'assurer une formation continue aux juges sur les spécificités

de l'entrepreneuriat des mineurs et leurs droits fondamentaux. Il est également impératif de prévoir une audition systématique et confidentielle du mineur par le tribunal afin de garantir que son opinion soit prise en compte de manière indépendante, conformément à l'article 12 de la CIDE.

- **Information et sensibilisation des mineurs et de leurs familles (Art. 3,12 et 17 CIDE)**

Il est indispensable de développer des campagnes d'information et des outils pédagogiques adaptés aux jeunes, notamment dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur, afin de leur expliquer les opportunités et les responsabilités liées à ce statut d'entrepreneur indépendant ainsi que les risques éventuels. Parallèlement, il est nécessaire d'informer clairement les parents sur leurs responsabilités, les implications légales de la proposition de loi et les garde-fous mis en place pour protéger l'enfant.

- **Suivi et accompagnements renforcés (Art. 3 et 27 CIDE)**

Il est essentiel de mettre en place un soutien et des conseils en gestion, notamment sur les aspects financiers et contractuels, pour les jeunes en raison de leur âge et de leur expérience limitée. Il est également nécessaire de créer des opportunités de mise en réseau afin qu'ils puissent échanger sur leurs expériences et rompre leur isolement. Enfin, il serait judicieux de simplifier les procédures administratives pour permettre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour ces jeunes.

- **Prévention des abus et de l'exploitation (Art. 32 CIDE)**

Il est primordial de clarifier les indicateurs et les procédures pour l'inspection du travail afin qu'elle puisse détecter et intervenir efficacement en cas de contournement de la législation sur le travail des enfants ou de pression familiale abusive. Par ailleurs, il est crucial de sensibiliser les partenaires commerciaux potentiels des mineurs aux spécificités de leur statut juridique et à l'importance de la protection des droits de l'enfant.

AVIS

DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT



UNE QUESTION / DEMANDE D'INTERVIEW ?

Pour le Délégué général aux droits de l'enfant :

Pierre Targnion – Responsable communication

pierre.targnion@cfwb.be

02 223 36 99

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



DÉCOUVRIR NOS AUTRES AVIS



Rue de Birmingham, n°66
Bruxelles (1080)



www.defenseurdesenfants.be
dgde@cfwb.be



+32(2)223.36.99



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES